

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-90-1

Nouveau sondage annuel sur les médias numériques



AQTIS SECTION LOCALE 514 AIEST

Le 22 juillet 2021

Observation

1. Cette observation constitue une intervention de l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS section local 514 AIEST), de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et de l'Union des Artistes (UDA) à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-90-1 du 30 juin 2021, *Appel aux observations au sujet d'un nouveau sondage annuel sur les médias numériques – Renseignements additionnels à ajouter au dossier public*. Elle s'ajoute à celles du 9 mai et du 29 mai 2019 déposées en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-90 du 28 mars 2019.
2. L'AQTIS section local 514 AIEST est une association de professionnels pigistes qui regroupe plus de 7 000 artistes concepteurs, artisans et techniciens du Québec exerçant leur profession dans au moins 200 métiers de l'industrie de l'image et du son (cinéma, télévision, messages publicitaires, etc.).¹ Les membres de l'AQTIS section locale 514 AIEST sont actifs dans les principaux départements associés à la production cinématographique et télévisuelle. Dans le cadre de son mandat syndical, l'AQTIS section locale 514 AIEST détient les reconnaissances de représentation exclusive attribuées en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste du Québec*, et des lois fédérales, pour les secteurs de création artistique qui lui sont attribués dans le domaine de l'enregistrement des œuvres de type cinématographique utilisant l'image et le son.
3. L'ARRQ est un syndicat professionnel de réalisateurs et réalisatrices pigistes qui compte plus de 800 membres œuvrant principalement en français dans les domaines du cinéma, de la télévision et du web. L'ARRQ défend les intérêts et les droits professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec. Sur la scène culturelle québécoise et canadienne, l'ARRQ s'implique auprès des principales instances et défend le rôle des créateurs. La négociation d'ententes collectives avec divers producteurs constitue l'une des démarches fondamentales de l'association dans la défense des droits des réalisateurs et le respect de leurs conditions de création.
4. La SARTEC œuvre, depuis 1949, à la défense et à la promotion des intérêts des auteurs de l'audiovisuel en langue française au Canada. Reconnue en vertu des lois provinciales (1989) et fédérale (1996) sur le statut de l'artiste, elle représente les auteurs qui écrivent les œuvres télévisuelles et cinématographiques destinées à tous les écrans, ou adaptent celles d'autres langues pour leur doublage en français.

¹ L'AIEST désigne l'Alliance internationale des employés de scène, théâtre, techniciens de l'Image, artistes et métiers connexes, section locale 262 (FTQ).

Regroupant environ 1 500 membres, elle est notamment signataire d'ententes collectives avec l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), la Société Radio-Canada, le Groupe TVA, l'Office national du film (ONF), Télé-Québec et l'Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP). La SARTEC est membre, entre autres, de l'Affiliation internationale des syndicats d'auteurs (IAWG) et de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

5. L'UDA, syndicat professionnel qui regroupe les artistes œuvrant en français partout au Canada, compte plus de 8 400 membres actifs et de 4 600 membres stagiaires. Elle a pour mission l'identification, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des artistes. L'UDA gère plus d'une cinquantaine d'ententes collectives couvrant les secteurs des annonces commerciales, du cinéma, du disque, du doublage, de la scène et de la télévision.

Renseignements additionnels à ajouter au dossier public.

6. Selon l'ACR CRTC 2019-90-1, le Conseil est d'avis que la collecte de données, telle que proposée initialement dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2019-90, pourrait ne pas lui permettre d'atteindre ses objectifs déclarés. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'élargir la portée de sa consultation et de solliciter des observations à propos des modifications qu'il propose d'apporter au sondage et à son exécution. Plus précisément, le Conseil annonce son intention de mener, sur une base annuelle à partir de l'automne 2021, un sondage révisé auprès de toutes les entreprises de radiodiffusion de médias numériques fournissant des services au Canada, y compris les entreprises non canadiennes exploitées en vertu de l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de radiodiffusion de médias numériques.²
7. À cet égard, le Conseil sollicite des observations additionnelles sur les questions suivantes :
 - Dans le formulaire du sondage, y a-t-il des éléments qui devraient être modifiés ou supprimés, ou de nouveaux éléments à être ajoutés afin de s'assurer que le Conseil reçoive un portrait exact des activités de radiodiffusion des entreprises de radiodiffusion de médias numériques, canadiennes ainsi que non canadiennes, qui fournissent des services au Canada, tout en minimisant le fardeau administratif que leur imposerait le sondage proposé?
 - Quel est le niveau de confidentialité approprié à accorder à tout renseignement fourni sur le formulaire de sondage et quel est le juste équilibre entre les avantages

² Voir l'annexe de l'ordonnance de radiodiffusion 2012-409.

de la divulgation de ces renseignements sur le plan de l'intérêt public par rapport au préjudice que pourrait causer cette divulgation?

8. Nous appuyons l'initiative du Conseil de dresser un portrait global du système canadien de radiodiffusion en menant un sondage auprès des entreprises de radiodiffusion de médias numériques non canadiennes qui fournissent des services au Canada, aussi bien qu'auprès des entreprises de radiodiffusion de médias numériques canadiennes. Notons que, en ce qui concerne les entreprises non canadiennes, le sondage proposé par le CRTC sera mené auprès de toutes les entreprises de radiodiffusion de médias numériques qu'elles soient exploitées en vertu de l'ordonnance d'exemption ou non. Nous sommes très heureux de cette initiative et nos réponses préliminaires aux questions du Conseil suivent.

Le portrait des activités de radiodiffusion des médias numériques

9. Comme nous l'avons constaté dans nos interventions des 9 et 29 mai 2019 concernant le formulaire proposé par l'avis 2019-90, le nouveau formulaire de l'annexe à l'avis 2019-90-1 ne contient aucune référence aux émissions d'intérêt national (ÉIN). Celui-ci ne fait non plus mention des émissions canadiennes originales. Nous demandons donc au Conseil de corriger ces omissions pour les raisons suivantes.
10. Au paragraphe 288 de sa politique réglementaire CRTC 2015-86 (Parlons télé), le Conseil estime que « les exigences de dépenses en matière d'ÉIN sont toujours utiles en vue de garantir que les Canadiens aient accès au plus grand nombre possible d'émissions des catégories d'émissions qualifiées d'intérêt national et qui exigent un soutien réglementaire continu. » Et selon la décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, *Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule* :

Le Conseil est d'avis qu'une exigence de dépenses en ÉIN est nécessaire pour assurer que les services du marché de langue française continuent à offrir une vaste gamme d'émissions, particulièrement dans les catégories d'émissions plus coûteuses à réaliser et difficiles à rentabiliser. Le Conseil estime également que les dramatiques, les documentaires de longue durée, les émissions de musique et les variétés constituent des vecteurs privilégiés afin de véhiculer les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes dans le marché de langue française (para 49).

11. Par la suite, lors du renouvellement des licences pour les services de télévision de langue française des grands groupes de propriété le 15 mai 2017, le Conseil a imposé

un seuil de 18 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des ÉIN ou à leur acquisition à Bell Média, de 15 % à Corus, de 15 % à Québecor Média, de 10 % à Groupe V et de 5 % à Télétoon/Teletoon (Corus).³

12. Qui plus est, les décisions de renouvellement du CRTC du 15 mai 2017 ont été contestées par plusieurs associations de créateurs et de producteurs francophones et anglophones, ainsi que par le ministre de la Culture et des Communications du Québec, qui en ont demandé un réexamen par le Conseil. Le 14 août suivant, le gouverneur en conseil (le Conseil des ministres) a renvoyé pour réexamen et nouvelle audience les décisions de renouvellement du CRTC. D'après son décret, le gouverneur en conseil était d'avis qu'il était essentiel que le CRTC :
- i.) étudie comment s'assurer que ces grands groupes contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions originales de langue française et d'émissions de musique ;
 - ii.) étudie comment s'assurer que les grands groupes de propriété de langue anglaise contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions d'intérêt national, d'émissions de musique, de courts-métrages et de documentaires de courte durée ;
 - iii.) tienne compte du fait que les créateurs d'une programmation canadienne constituent un élément clé du système canadien de radiodiffusion et du fait que, en période de transformation de l'industrie, une programmation canadienne et un secteur créatif dynamique sont essentiels à la compétitivité de ce système et enrichissent l'économie canadienne.⁴ [C'est nous qui soulignons.]
13. Par conséquent, nous demandons au CRTC d'ajouter au formulaire proposé pour le sondage sur les médias numériques à la rubrique « Dépenses en émissions canadiennes », les deux éléments suivants :
- Dépenses pour la production d'émissions d'intérêt national française et d'émissions de musique
 - Dépenses pour la production d'émissions d'intérêt national originales, d'émissions de musique, de courts-métrages et de documentaires de courte durée

Le niveau de confidentialité à accorder aux renseignements fournis

14. À ce stade de la consultation, nous ne sommes pas en mesure d'identifier le niveau de confidentialité approprié à accorder à tout renseignement fourni sur le formulaire de

³ Décisions de radiodiffusion CRTC 2017-144 à 147, 2017-150.

⁴ <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-09-06/html/si-tr42-fra.html>

sondage. Nous comptons répondre à cette question lors de la deuxième étape de la présente instance.

Questions supplémentaires du Conseil

15. Dans le paragraphe 6 de son avis 2019-90-1, le CRTC pose deux nouvelles questions relatives au formulaire proposé. Voici nos réponses.
16. En plus des données figurant au sondage annuel proposé, nous considérons que d'autres données de haut niveau (c'est-à-dire hautement agrégées), comme les revenus ou les abonnés, devraient être recueillies sur une base trimestrielle, conformément à la pratique actuelle du Conseil à l'égard des plus grandes entreprises de distribution de radiodiffusion, afin de mieux saisir les changements constants dans un marché qui évolue rapidement.
17. La participation au sondage devrait être exigée selon une approche par seuils qui exempterait les entreprises de radiodiffusion de médias numériques fournissant des services au Canada et qui ne sont pas engagées dans des activités de radiodiffusion de manière significative. À ce stade de la consultation, nous ne sommes pas en mesure d'identifier les seuils qui devraient être établis ou les valeurs de seuils qui seraient appropriées à cet égard. Nous comptons fournir plus de détails sur cet aspect de la question lors de la deuxième étape de la présente instance.

Fin du document